



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Permanent n° : **24.144**

Abroge et remplace les arrêtés n°14.143

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : Création de places PMR

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-3-2 ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération, aux abords des équipements publics de véhicules de personne à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personne à mobilité réduite est créé le : 08/07/2024

- **Parking de la Médiathèque – Chemin des Ecoliers**

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de la place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une amende en vertu de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation est implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1' du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Madame La DGS de la Mairie de Collonges au Mont d'Or
- La Police Municipal de Collonges au Mont d'Or
- L'A.S.V.P. de Collonges au Mont d'Or

A Collonges Au Mont d'Or, le 08/07/2024

Le Maire,

